



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2011-8**

under the

**POTATO DISEASE ERADICATION ACT
(O.C. 2011-64)**

Filed March 17, 2011

1 *New Brunswick Regulation 82-70 under the Potato Disease Eradication Act is amended by adding after section 2 the following:*

2.1(1) The advisory council established under section 2.1 of the Act shall make recommendations to the Minister in writing.

2.1(2) The Minister shall appoint four members to the advisory council, consisting of one representative from each of the following:

- (a) Potatoes New Brunswick;
- (b) New Brunswick Seed Potato Growers Association;
- (c) New Brunswick Potato Shippers Association; and
- (d) a potato processing company incorporated under an Act of the Province.

2.1(3) The Minister shall appoint two of the advisory council's members as chair and vice-chair.

2.1(4) Members of the advisory council shall be appointed for a term of three years, but for the purposes of the first advisory council, the chair and vice-chair shall be

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2011-8**

pris en vertu de la

**LOI SUR L'ÉRADICATION DES MALADIES
DES POMMES DE TERRE
(D.C. 2011-64)**

Déposé le 17 mars 2011

1 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-70 pris en vertu de la Loi sur l'éradication des maladies des pommes de terre est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 2 :*

2.1(1) Le conseil consultatif constitué en vertu de l'article 2.1 de la Loi formule par écrit ses recommandations au Ministre.

2.1(2) Le Ministre nomme au conseil consultatif quatre membres, dont un représentant de chacun des organismes suivants :

- (a) Pommes de terre Nouveau-Brunswick;
- (b) Association des producteurs de pommes de terre de semence du Nouveau-Brunswick;
- (c) *New Brunswick Potato Shippers Association*;
- (d) une compagnie de transformation de pommes de terre constituée en personne morale en vertu d'une loi de la province.

2.1(3) Le Ministre nomme parmi les membres du conseil consultatif un président et un vice-président.

2.1(4) Les membres du conseil consultatif sont nommés pour un mandat de trois ans. Toutefois, pour le premier conseil consultatif, le président et le vice-président sont

appointed for a term of three years each and the remaining two members for a term of two years each.

2.1(5) A member of the advisory council shall remain in office, despite subsection (4), until the member resigns or is reappointed or replaced.

2.1(6) When a vacancy occurs on the advisory council, subject to subsection (2), the Minister may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the member replaced.

2.1(7) The Minister may, in the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the advisory council, appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

2.1(8) A vacancy on the advisory council does not impair the capacity of the advisory council to act.

2.1(9) The advisory council shall meet at least once each year.

2.1(10) The vice-chair shall act if the chair is unable to act.

2.1(11) Members of the advisory council may be reimbursed for the necessary expenses they incur for the purpose of attending meetings of the advisory council.

2 *Section 23.1 of the Regulation is amended by striking out “producer” and substituting “seed producer”.*

3 *Paragraph 23.2e) of the French version of the Regulation is amended by striking out “source” and substituting “variété”.*

4 *Paragraph 23.3(b) of the English version of the Regulation is amended by striking out “grower’s” and substituting “producer’s”.*

5 *The Regulation is amended by adding after section 23.3 the following:*

23.4(1) Every producer who plants potatoes on more than 1.5 hectares of land shall provide the following information on the form provided by the Minister:

(a) seed potato supplier, cultivar, class, amount of seed potatoes planted by the producer and the certification numbers of those seed potatoes;

nommés pour un mandat de trois ans et les deux autres membres, pour un mandat de deux ans.

2.1(5) Malgré le paragraphe (4), un membre du conseil consultatif demeure en fonction jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit renommé ou remplacé.

2.1(6) En cas de vacance au sein du conseil consultatif, le Ministre peut nommer une personne aux fins d'y suppléer pour le reste du mandat du membre à remplacer sous réserve toutefois du paragraphe (2).

2.1(7) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre du conseil consultatif, le Ministre peut nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

2.1(8) Une vacance au sein du conseil consultatif ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir.

2.1(9) Le conseil consultatif se réunit au moins une fois l'an.

2.1(10) Le vice-président assume la présidence en cas d'empêchement du président.

2.1(11) Les membres du conseil consultatif peuvent être remboursés de leurs frais entraînés par leur participation aux réunions du conseil consultatif.

2 *L'article 23.1 du Règlement est modifié par la suppression de « producteur » et son remplacement par « producteur de semences ».*

3 *L'alinéa 23.2e) de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « source » et son remplacement par « variété ».*

4 *L'alinéa 23.3(b) de la version anglaise est modifié par la suppression de « grower's » et son remplacement par « producer's ».*

5 *Le Règlement est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 23.3 :*

23.4(1) Chaque producteur qui plante des pommes de terre sur un terrain de plus de 1.5 hectares communique au Ministre les renseignements ci-dessous au moyen de la formule qu'il lui fournit :

a) le nom du fournisseur de pommes de terre de semence, le cultivar, la classe, la quantité qu'il plante et leurs numéros d'enregistrement;

- (b) the results of the post-harvest tests;
- (c) the number of hectares of each variety of potatoes planted by the producer;
- (d) the location of each potato planting planted by the producer;
- (e) the spacing between cut-seed pieces in all potato plantings referred to in paragraph (d); and
- (f) the average cut-seed piece size used in each identified seed lot planted by the producer.

23.4(2) The form referred to in subsection (1) shall be signed by the producer and witnessed by one other person.

23.4(3) The form referred to in subsection (1) shall be returned to the Minister by June 30 of the year in which the producer plants the potatoes referred to in the form.

23.5 Seed potato producers whose seed potatoes are tested at an accredited laboratory in the Province shall provide the results of the post-harvest tests to the Minister before February 15 of the year in which those seed potatoes are to be planted in the Province.

6 Schedule A of the Regulation is amended

(a) in paragraph 1(d), by repealing the portion before subparagraph (i) and substituting the following:

(d) to be accompanied by the results of a post-harvest test demonstrating that the levels of PVY detected in each sample are equal to or below the levels determined by the Minister under section 2.2 of the Act except if the seed potatoes are:

(b) in paragraph 2(e), by repealing the portion before subparagraph (i) and substituting the following:

(e) to be accompanied by the results of a post-harvest test demonstrating that the levels of PVY detected in each sample are equal to or below the levels determined by the Minister under section 2.2 of the Act except if the seed potatoes are:

- b) les résultats des tests post-récolte;
- c) le nombre d'hectares planté par le producteur pour chaque variété de pommes de terre;
- d) l'emplacement de chaque plantation de pommes de terre;
- e) l'espacement entre les fragments de pommes de terre dans toute plantation de pommes de terre visée à l'alinéa d);
- f) la grosseur moyenne des fragments de pommes de terre utilisés dans la plantation de chaque lot de pommes de terre de semence désigné.

23.4(2) La formule visée au paragraphe (1) est signée par le producteur et contresignée par une autre personne.

23.4(3) La formule visée au paragraphe (1) est retournée au Ministre au plus tard le 30 juin de l'année au cours de laquelle le producteur plante les pommes de terre mentionnées dans cette formule.

23.5 Le producteur de pommes de terre de semence dont les pommes de terre de semence sont testées à un laboratoire accrédité qui se trouve dans la province fournit au Ministre les résultats des tests post-récolte avant le 15 février de l'année au cours de laquelle les pommes de terre de semence seront plantées dans la province.

6 L'annexe A du Règlement est modifiée

a) à l'alinéa 1d), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

d) elles doivent être accompagnées des résultats d'un test post-récolte qui démontrent que le niveau de PVY décelé dans chaque échantillon est égal ou inférieur au niveau que fixe le Ministre en vertu de l'article 2.2 de la Loi, sauf si les pommes de terre de semence sont :

b) à l'alinéa 2e), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

e) elles doivent être accompagnées des résultats d'un test post-récolte qui démontrent que le niveau de PVY décelé dans chaque échantillon est égal ou inférieur au niveau que fixe le Ministre en vertu de l'article 2.2 de la Loi, sauf si les pommes de terre de semence sont :

(c) in paragraph 3(d), by repealing the portion before subparagraph (i) and substituting the following:

(d) to be accompanied by the results of a post-harvest test demonstrating that the levels of PVY detected in each sample are equal to or below the levels determined by the Minister under section 2.2 of the Act except if the seed potatoes are:

c) à l'alinéa 3d), par la suppression du passage qui précède le sous-alinéa (i) et son remplacement par ce qui suit :

d) elles doivent être accompagnées des résultats d'un test post-récolte qui démontrent que le niveau de PVY décelé dans chaque échantillon est égal ou inférieur au niveau que fixe le Ministre en vertu de l'article 2.2 de la Loi, sauf si les pommes de terre de semence sont :

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés